

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

NOR :

Vu le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier ;

Vu le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du JJ MM AAA ;

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1

« L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat régis par le décret du 1er décembre 2021 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	A compter du 1er janvier 2023
	Indice brut
Administrateurs de l'Etat	
Administrateurs du troisième grade	
30	2074
29	2068
28	2062
27	2056
26	2049
25	2043
24	2037
23	2031
22	2025
21	2019
20	2012
19	2006
18	2000
17	1990
16	1977
15	1960
14	1931
13	1901
12	1869
11	1829

10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309
Administrateurs de l'Etat du deuxième grade	
32	1806
31	1799
30	1791
29	1783
28	1774
27	1766
26	1759
25	1752
24	1744
23	1736
22	1729
21	1723
20	1715
19	1707
18	1699
17	1684
16	1662
15	1632
14	1593
13	1545
12	1487
11	1427
10	1367
9	1309
8	1244
7	1178
6	1109
5	1046
4	981
3	910
2	860
1	808
Administrateurs de l'Etat du premier grade	
30	1336
29	1332
28	1328
27	1325
26	1321
25	1317
24	1314
23	1310

22	1305
21	1301
20	1298
19	1293
18	1286
17	1280
16	1274
15	1267
14	1260
13	1243
12	1200
11	1152
10	1097
9	1042
8	981
7	910
6	860
5	808
4	752
3	695
2	634
1	571

2° Le chapitre Ier du Titre II est abrogé ; ces dispositions, dans leur rédaction applicable au 31 décembre 2022, restent applicables aux emplois relevant du Titre Ier du décret n° 2010-1693 du 30 décembre 2010 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure.

Article 2

« L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat titulaires du grade transitoire, est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	A compter du 1er janvier 2023
	Indice brut
Administrateurs de l'Etat	
Administrateurs du grade transitoire	
37	2000
36	1993
35	1985
34	1977
33	1969
32	1961
31	1953

30	1946
29	1938
28	1930
27	1922
26	1914
25	1907
24	1900
23	1893
22	1885
21	1878
20	1870
19	1860
18	1848
17	1829
16	1817
15	1794
14	1769
13	1746
12	1716
11	1679
10	1642
9	1596
8	1545
7	1487
6	1427
5	1367
4	1309
3	1244
2	1178
1	1109

»

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus à l'article 17 du décret n°XX du XX XX XX modifiant le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	
5ème échelon provisoire	752

4ème échelon provisoire	695
3ème échelon provisoire	634
2ème échelon provisoire	571
1er échelon provisoire	505

Article 4

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 26 octobre 1978 fixant le classement dans les groupes hors-échelles de certains grades et emplois de l'Etat ;

2° L'arrêté du 5 janvier 2001 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ;

3° Le décret n° 2002-1090 du 7 août 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité complémentaire de fonctions à certains personnels du ministère de l'agriculture ;

4° Le décret n° 2003-10 du 3 janvier 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'activité au secrétaire général du Gouvernement et au secrétaire général de la défense nationale ;

5° Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

6° L'arrêté du 25 novembre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques ;

7° L'arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ; ces dispositions, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2022, restent toutefois applicables aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 47 du décret du 9 mars 2022 susvisé ;

8° Le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales ;

9° L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef du protocole, introducteur des ambassadeurs ;

10° L'article 9 du décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

11° Le décret n° 2010-1405 du 12 novembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité attribuée aux recteurs ;

12° Les deux lignes relatives à l'emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales figurant dans le tableau de l'article 1 du décret n° 2011-935 du 1er août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

13° L'article 13 du décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

14° L'article 1^{er} du décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ces dispositions, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2022, restent toutefois applicables aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 9 mars 2022 susvisé.

15° Le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

16° Les articles 113 et 123 du décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

17° Les articles 1 et 2 du décret n° 2017-1013 du 10 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice ;

18° L'article 1 du décret n° 2017-1192 du 24 juillet 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles et aux membres de l'inspection générale des affaires culturelles ;

19° Les deux lignes relatives à l'emploi de chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche figurant dans le tableau de l'article 1 du décret n° 2019-1003 du 27 septembre 2019 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 6

[Liste des ministres] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.